

Solution de branche de santé et sécurité au travail des établissements médico-psycho-sociaux d'hébergement d'accompagnement et d'accueil (SolBra)

Solution de Branche n° 77 – CFST

STATUTS

Soumis pour approbation à l'Assemblée générale constitutive du 29.02.2024



SolBra

**SOLUTION DE BRANCHE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-PSYCHO-SOCIAUX
D'HÉBERGEMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ACCUEIL**

Table des matières

I. NATURE ET BUTS	3
Article 1er : Dénomination et siège	3
Article 2 : Buts	3
II. MEMBRES	3
Article 3 : Membres ordinaires de l'Association	3
Article 4 : Associations partenaires de l'Association	4
III. FINANCES	4
Article 5 : Ressources	4
Article 6 : Responsabilité	4
IV. ORGANISATION	4
Article 7 : Organes	4
Article 8 : Assemblée générale – Généralités	5
Article 9 : Assemblée générale – Compétences	5
Article 10 : Assemblée générale – Décisions	5
Article 11 : Président	6
Article 12 : Comité	6
Article 13 : Pouvoirs de représentation	6
Article 14 : Vérificateurs de comptes	7
Article 15 : Secrétariat	7
V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	7
Article 16 : Dissolution	7
Article 17 : Liquidation	7
Article 18 : Dispositions finales	7

I. NATURE ET BUTS

Article 1er : Dénomination et siège

1. Sous le nom de la Solution de branche de santé et sécurité au travail des établissements médico-psycho-sociaux d'hébergement d'accompagnement et d'accueil (ci-après : SolBra) est constituée une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la SolBra (ci-après appelée : « Association ») est situé à son secrétariat.
3. L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Buts

1. L'Association a pour objectif de veiller à l'application de la Solution de branche de santé et sécurité au travail des établissements médico-psycho-sociaux d'hébergement d'accompagnement et d'accueil (Solution de Branche n° 77 – CFST).
2. L'Association a également pour but :
 - a. De développer et mettre à disposition des établissements médico-psycho-sociaux d'hébergement d'accompagnement et d'accueil une Solution de branche durable, adaptée au milieu, efficiente et innovante, répondant aux exigences en la matière ;
 - b. D'être un centre de service de qualité pour toutes les questions relatives au domaine et à son évolution légale et réglementaire ;
 - c. De promouvoir, par une politique active de formation, une solution qui permette aux établissements médico-psycho-sociaux d'hébergement d'accompagnement et d'accueil d'assumer leurs responsabilités légales et leurs engagements vis-à-vis des prescriptions MSST au quotidien.

II. MEMBRES

Article 3 : Membres ordinaires de l'Association

1. Peut être membre de la SolBra toute personne morale exploitant un établissement médico-social (EMS) ou médico-psycho-social (EPSM), un établissement non-médicalisé, un centre d'accueil de jour ou des logements adaptés pour autant qu'il soit reconnu par les autorités sanitaires de l'un des cantons romands.
2. Chaque membre s'engage à respecter les statuts, règlements, conventions et directives de la SolBra, ainsi qu'à agir conformément à leurs buts et à leur philosophie.
3. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité, qui statue.
4. Chaque membre paie des cotisations ; celles-ci sont réglées dans le Règlement des cotisations.
5. La qualité de membre se perd :
 - a. Par démission : chaque membre a le droit de démissionner en tout temps de l'Association par lettre recommandée adressée au Comité pour la fin de l'année civile au moins trois mois à l'avance. Les contributions de l'année en cours sont exigibles pour l'année entière ;

- b. Par exclusion : un membre peut être exclu sans indication de motif. La proposition doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Pour être effective, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le droit d'être entendu doit être garanti ;
- c. Par cessation ou dissolution de l'établissement (médico-social (EMS) ou médico-psycho-social (EPSM), non-médicalisé, centre d'accueil de jour ou logements adaptés).

Article 4 : Associations partenaires de l'Association

1. Peuvent devenir associations partenaires les faîtières cantonales des institutions établissements médico-psycho-sociaux d'hébergement d'accompagnement et d'accueil.
2. Au surplus, l'art. 3 est applicable.

III. FINANCES

Article 5 : Ressources

1. Les ressources de l'Association sont :
 - a. Les cotisations annuelles et les contributions spéciales affectées à des actions déterminées ;
 - b. Les dons, legs et autres libéralités ;
 - c. Le produit des prestations fournies aux membres ou à des tiers ;
 - d. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Responsabilité

1. Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
2. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à une part des biens de l'Association.

IV. ORGANISATION

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

La tenue et la vérification des comptes peuvent être confiées à des tiers.

Article 8 : Assemblée générale – Généralités

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
2. L'Assemblée générale se réunit :
 - a. En séance ordinaire une fois par année au moins ;
 - b. En séance extraordinaire sur convocation à la demande de dix des membres ou des vérificateurs des comptes et chaque fois que le Comité le juge utile.
3. Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire dans les 30 jours dès la remise de la demande au Président ou au Secrétaire.
4. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont adressées, par courrier ou par courriel, 10 jours au moins avant la date de la séance.
5. L'Assemblée générale peut aussi être organisée de sorte que les membres exercent leurs droits par écrit ou par voie électronique. Le Comité est compétent pour décider chaque année de la forme sous laquelle se tient l'Assemblée générale.
6. Le Comité peut convier des invités à l'Assemblée générale.

Article 9 : Assemblée générale – Compétences

1. Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - a. Adopter ou modifier les statuts ;
 - b. Nommer les vérificateurs des comptes ;
 - c. Nommer les membres du comité de l'Association ;
 - d. Élire le Président de l'Association ;
 - e. Approuver le rapport annuel de gestion ;
 - f. Approuver le rapport de l'organe de contrôle ;
 - g. Adopter les comptes et donner décharge au Comité ;
 - h. Adopter le budget annuel ;
 - i. Se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
 - j. Fixer, sur proposition du Comité, le montant de la cotisation d'entrée, de la cotisation annuelle et des autres redevances périodiques ;
 - k. Fixer, sur proposition du Comité, les tarifs des formations.
 - l. Délibérer des propositions du Comité et toute question portée à l'ordre du jour ;
 - m. Se prononcer sur la dissolution de l'Association et le mode de sa liquidation.
2. L'Assemblée générale est dirigée par son Président ou, à son défaut, son Secrétaire.
3. Il est tenu un procès-verbal des Assemblées générales.
4. Le Président nomme les scrutateurs.

Article 10 : Assemblée générale – Décisions

1. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.
2. Chaque membre peut, au moyen d'une procuration écrite, se faire représenter.
3. Les membres ordinaires présents à l'Assemblée générale disposent d'une voix. Les membres partenaires peuvent participer avec voix consultative aux Assemblées générales.
4. La majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour :
 - a. La modification des statuts ;
 - b. Toute décision relative à l'exclusion de membres.
5. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

6. Les élections et votations se font à la main levée. Les votations et nominations peuvent avoir lieu au scrutin secret si 3 membres en font la demande.

Article 11 : Président

1. Le Président est élu par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans, renouvelable, mais au maximum pour 2 mandats consécutifs. L'Assemblée générale peut déroger à cette dernière condition. S'il est remplacé en cours de mandat, son remplaçant poursuit son mandat.
2. Tout membre actif de l'association est éligible pour se porter candidat au poste de Président.

Article 12 : Comité

1. L'Association est administrée par un Comité.
2. Le Comité est composé 6-8 personnes, dont au minimum un représentant des travailleurs et des employeurs. Idéalement, le Comité est composé de manière paritaire entre représentants des travailleurs et des employeurs. Conformément aux directives du SECO, les travailleurs peuvent être représentés par une association de travailleurs.
3. Le Comité peut valablement siéger lorsque 3 membres au moins sont présents, sous réserve de la présence d'au moins un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs.
4. Le Comité est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable mais au maximum 2 mandats consécutifs. L'Assemblée générale peut déroger cette dernière condition. Si de nouveaux membres sont élus durant un mandat, ils poursuivent le mandat des personnes qu'ils remplacent.
5. Le Comité s'organise lui-même.
6. La gestion courante des affaires est assurée par les membres du Comité et de son Secrétaire. La tenue du secrétariat et des comptes peuvent être confiées à des personnes ou des institutions qui ne sont pas membres du Comité.
7. Le Comité se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation et se prennent à la majorité absolue des membres votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
8. Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale, notamment :
 - a. Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - b. Exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
 - c. Représenter l'association dans ses rapports avec des tiers et en justice ;
 - d. Se prononcer sur l'admission d'un nouveau membre ;
 - e. Donner un préavis quant aux exclusions ;
 - f. Prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association dans la mesure où d'autres organes ne sont pas compétents.

Article 13 : Pouvoirs de représentation

1. Le Comité représente l'Association à l'égard des autorités et des tiers.
2. L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou d'un membre du Comité signant collectivement avec le Secrétaire.

Article 14 : Vérificateurs de comptes

1. L'assemblée générale nomme toutes les années un réviseur agréé.

Article 15 : Secrétariat

Le Secrétariat de l'Association peut être confié à un prestataire. Les tâches de secrétariat pour l'Association, sont définies par un cahier des charges.
Le Secrétaire a une voix consultative.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 16 : Dissolution**

1. L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale convoquée à cet effet.
2. La dissolution ne peut être prononcée que si les trois quarts des membres sont présents et à la majorité des deux tiers des voix.
3. Si le quorum ou la majorité qualifiée requis par l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 30 jours, 10 jours à l'avance.
4. Elle prend alors ses décisions à la majorité absolue des voix représentées quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 : Liquidation

1. L'Assemblée générale qui vote la dissolution décide en même temps si la liquidation sera effectuée par le comité ou par une commission spéciale.
2. Elle décide de l'emploi de l'actif net éventuellement disponible une fois l'Association libérée de tous ses engagements.

Article 18 : Dispositions finales

Les exercices commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

* * * * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 29 février 2024.

Au nom de l'association, les membres du Comité fondateur :

Barahona Juan

Binamé Valérie

Ferrari Christine

Fragnière Dufour Myriam

Lambelet Thierry

Petermann Patrick

Romeo Giovanni

Russi Mélissa